

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**
Date : **12 décembre 2022**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai fixé pour le
dépôt des observations visées dans l'ordonnance de mise en œuvre rendue par la
Chambre de première instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau
Mme Cherine Luzaisu

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Benjamin Willame
M^e Kate Gibson

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. Khan
Mme Nicole Samson

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

Autres

Les experts désignés

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire *Ntaganda* »), eu égard à l'article 75 du Statut de Rome et à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt des observations visées dans l'ordonnance de mise en œuvre rendue par la Chambre.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 octobre 2022, la Chambre a rendu l'ordonnance de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt de la Chambre d'appel (« l'Ordonnance de mise en œuvre ») enjoignant notamment i) au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de fournir des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo* (« l'affaire *Lubanga* ») ainsi que toute autre information utile pour estimer le montant des réparations à octroyer dans l'affaire *Ntaganda* ; ii) aux parties et aux participants, y compris à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds et, le cas échéant, aux experts désignés, de présenter des observations et des informations supplémentaires concernant les questions relatives au préjudice transgénérationnel, dans les 60 jours suivant la notification de l'Ordonnance de mise en œuvre ; et iii) aux parties et aux participants, y compris au Bureau du Procureur, aux autorités de la République démocratique du Congo (RDC) et, le cas échéant, aux experts désignés, de présenter des observations supplémentaires et de possibles autres preuves concernant les questions relatives à l'évaluation des dommages concrets et des atteintes causés au centre de santé de Sayo, dans le même délai que celui susvisé¹.

2. Le 25 novembre 2022, la Chambre a rendu une décision relative aux observations présentées par le Greffe en exécution de l'Ordonnance de mise en œuvre (« la Décision relative à l'échantillon de demandes »), dans laquelle elle donnait notamment pour instruction aux parties, au Fonds, au Greffe et au Bureau du Procureur de compléter leurs observations dues dans un délai de 60 jours à compter de la notification de ladite ordonnance, et ce, en fournissant toute autre information ou tout document qu'ils pourraient avoir s'agissant du nombre total

¹ Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021, 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 38, 40, 42, et dispositif.

estimé de bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce, avec une explication de la méthodologie employée pour parvenir à une telle estimation².

3. Le 6 décembre 2022, la Défense a présenté sa requête aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt des observations susmentionnées (« la Requête »)³.

4. Le 8 décembre 2022, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse conjointe à la Requête (« la Réponse conjointe des représentants légaux »)⁴ et le Fonds a présenté sa réponse (« la Réponse du Fonds »)⁵.

II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE ET ANALYSE

5. Dans la Requête, la Défense demande à la Chambre de reporter du 28 décembre 2022 au 30 janvier 2023 la date limite de dépôt d'observations et d'autres possibles preuves relatives à l'estimation du montant des réparations à octroyer, au préjudice transgénérationnel, au centre de santé de Sayo et au nombre total estimé de bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce⁶.

6. La Défense indique qu'un « motif valable » au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour justifie la prorogation du délai, étant donné : i) qu'il lui faut encore réaliser des tâches supplémentaires nécessitant du temps et une organisation minutieuse ; ii) qu'elle fonctionne avec une équipe dont la capacité est réduite en phase de réparation, et dont les membres se trouvent hors du siège de la Cour, dans différents fuseaux horaires, et participent à d'autres affaires ; iii) que d'autres observations sur l'échantillon sont prévues pour février 2023 ou plus tard ; iv) que les observations relatives au nombre total estimé de bénéficiaires potentiels des réparations nécessitent du temps et une coordination entre les parties et les participants ; v) qu'une prorogation de délai permettrait aux parties et aux participants de formuler des observations utiles ; vi) que la date limite actuelle du 28 décembre 2022 tombe pendant les vacances judiciaires d'hiver qui se terminent le 8 janvier 2023 ; et vii) que ni les victimes ni

² *Decision on the Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'"*, 25 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 37 et dispositif.

³ *Defence request for an extension of the applicable time limit to file submissions referred to in the Implementation Order issued by Trial Chamber II*, 6 décembre 2022 (version publique expurgée déposée le 7 décembre 2022), [ICC-01/04-02/06-2798-Red](#), par. 1 à 3.

⁴ *Joint Response of the Common Legal Representatives of Victims to the "Defence request for an extension of the applicable time limit to file submissions referred to in the Implementation Order issued by Trial Chamber II"*, 8 décembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2800](#).

⁵ *Trust Fund for Victims' Response to the "Defence request for an extension of the applicable time limit to file submissions referred to in the Implementation Order issued by Trial Chamber II" dated 6 December 2022*, ICC-01/04-02/06-2798-Red, [ICC-01/04-02/06-2801](#).

⁶ Requête, [ICC-01/04-02/06-2798-Red](#), par. 6.

les parties et les participants ne seraient affectés par la prorogation et qu'au contraire, le risque de préjudice est plus élevé en cas de non-prorogation du délai⁷.

7. Dans leurs réponses, les représentants légaux⁸ et le Fonds⁹ indiquent qu'ils ne s'opposent pas à la Requête et que, s'il y est fait droit, la même prorogation de délai devrait être accordée à l'ensemble des parties et des participants.

8. D'emblée, la Chambre relève que contrairement à ce qu'allègue la Défense¹⁰, et s'agissant de l'estimation du montant des réparations à octroyer, aucune observation supplémentaire n'est attendue des parties et des participants, si ce n'est du Fonds, ni ne leur a été demandée. Elle souligne qu'elle n'examinera plus d'observations sur cette question, sauf celles qui ont été spécifiquement demandées au Fonds, compte tenu du rôle qu'il a joué et de l'expérience qu'il a acquise au stade avancé de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga*, comme expliqué dans l'Ordonnance de mise en œuvre¹¹.

9. La Chambre relève que, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, elle ne peut accéder à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Par le passé, d'autres chambres ont estimé que des facteurs tels que des délais concurrents et la quantité de préparatifs requis pour les respecter, l'effectif réduit de personnel ou la complexité de la tâche en question constituaient tous un motif valable de proroger un délai¹².

10. En l'espèce, la Chambre a examiné les diverses questions mentionnées par la Défense, prises dans leur ensemble, et relève que les représentants légaux et le Fonds ne s'opposent pas à la Requête. Compte tenu de ce qui précède, elle est d'avis que dans les circonstances spécifiques de l'affaire, un « motif valable » a été présenté conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, ce qui justifie une prorogation du délai fixé.

⁷ Requête, [ICC-01/04-02/06-2798-Red](#), par. 7 à 13.

⁸ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2800](#), par. 2.

⁹ Réponse du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2801](#), par. 1.

¹⁰ Voir Requête, [ICC-01/04-02/06-2798-Red](#), par. 6.

¹¹ Ordonnance de mise en œuvre, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 38.

¹² Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Defence's further request for a revision of the timetable for the filing of documents*, 22 novembre 2017, [ICC-01/05-01/08-3576](#), par. 10 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 28 mai 2018, [ICC-01/04-02/06-2291](#), par. 13 et 15 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre*, 14 août 2015, [ICC-01/04-01/06-3161](#), par. 3 à 5.

11. Compte tenu de la prorogation susmentionnée, la Chambre considère que les parties et les participants, y compris la Section de la participation des victimes et des réparations, le Fonds, le Bureau du Procureur, les autorités de la RDC et, le cas échéant, les experts désignés devraient également bénéficier d'une prorogation de délai pour présenter leurs observations, comme précisé dans l'Ordonnance de mise en œuvre et dans la Décision relative à l'échantillon.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête,

PROROGÉ au 30 janvier 2023 le délai imparti au Fonds pour fournir des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans l'affaire *Lubanga* ainsi que toute autre information utile, comme précisé dans l'Ordonnance de mise en œuvre,

PROROGÉ au 30 janvier 2023 le délai imparti aux parties et aux participants, y compris à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds et, le cas échéant, aux experts désignés, pour présenter des observations et des informations supplémentaires concernant les questions relatives au préjudice transgénérationnel, comme précisé dans l'Ordonnance de mise en œuvre,

PROROGÉ au 30 janvier 2023 le délai imparti à l'ensemble des parties et des participants, y compris au Bureau du Procureur, aux autorités de la RDC et, le cas échéant, aux experts désignés, pour présenter des observations supplémentaires et de possibles autres preuves concernant les questions relatives à l'évaluation des dommages concrets et des atteintes causés au centre de santé de Sayo, comme précisé dans l'Ordonnance de mise en œuvre, et

PROROGÉ au 30 janvier 2023 le délai imparti aux parties, au Fonds, au Greffe et au Bureau du Procureur pour compléter les observations susvisées, en fournissant toute autre information ou tout document qu'ils pourraient avoir s'agissant du nombre total estimé de bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce, avec une explication de la méthodologie employée pour parvenir à une telle estimation.

